



Procès-Verbal du 21^{ème} Conseil municipal du mandat 2020-2026 – Séance du 18 Janvier 2022

Ordre du jour :

1. *Affaires scolaires* : Participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles publiques des communes extérieures
2. *Finances Publiques* : Budget Commune – Décision modificative n°1 Année 2021
3. *Ressources Humaines* : Contrat d'assurances statutaires groupe – Avenant au contrat

Questions diverses :

- *Administration générale* : Venue du Vaccibus sur la commune le 20 janvier 2022
- *Sécurité publique* : Procédure de biens sans maître Livouie et les Tertres – Parcelles ZB 7 et ZC 13
- *Marché public* : Construction Salle multifonctions – consultation
- *Commerce* : Renouvellement du bail commercial avec la gérante Ô Café des Îles
- Calendrier

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux le 14 janvier 2022.

En raison de la pandémie de coronavirus COVID-19 qui touche actuellement le pays, **la séance a lieu dans la salle polyvalente de la commune** et non dans la salle de conseil municipal afin de respecter les mesures barrières (Article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire).

Ouverture de ce 21^{ème} Conseil municipal en date du 18 janvier 2022 à 19h00 par Monsieur Hugues RAFFEGEAU, le Maire de la commune de Les Brulais où aucun spectateur ne participe à la séance.

Membres du conseil municipal présents :

M RAFFEGEAU Hugues, Maire, M ALLAIN Jean-Charles, Mme BRUNARD Chrystèle, Mme FLAGEUL Marie-Emmanuelle, Mme GROUX Claudie, M LACORNE Alain, M LECLERC Olivier, M LORANT Jacky (arrivé à 19h30), Mme PHILIPPE Sylvie et M ROLLAND Yannick.

Membres absents ayant donné procuration :

M FEVRIER Amaury à M ALLAIN Jean-Charles, Mme MITERNIQUE HERMANT Laetitia à Mme PHILIPPE Sylvie et M ROUXEL Serge à M LORANT Jacky.

Membre absent excusé :

M MARGUERITTE Georges

Secrétaire de séance :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne Madame Sylvie PHILIPPE comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2021 ne vous a pas été transmis car il n'a pas été fait.

Par conséquent, il sera mis à son approbation à la séance du conseil municipal du mois de février avec celui de la séance d'aujourd'hui.

1. **Affaires scolaires : Participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles publiques des communes extérieures**

Ce sujet fait suite à une demande du service de gestion comptable de Guichen en novembre dernier suite au mandatement pour la participation de la commune aux charges de fonctionnement de l'école publique Cousteau à Val d'Anast. En effet, si des délibérations ont déjà été prises par le passé sur cette participation, elles faisaient toutes référence à une année ou à des montants. L'idée est donc d'avoir une délibération générale où la commune participe aux charges de fonctionnement des écoles publiques où sont scolarisés des enfants domiciliés sur la commune car celle-ci n'a pas d'école publique sur son territoire.

En principe, les enfants sont scolarisés dans l'école de leur commune de résidence, mais il existe des exceptions.

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence défini aux articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation. Cette répartition des dépenses de fonctionnement est fondée en principe sur la recherche d'un libre accord entre le maire de la commune de résidence et le maire de la commune d'accueil.

Lorsque la commune de résidence ne dispose pas de capacité d'accueil suffisante, la contribution aux frais de scolarisation dans une autre commune revêt un caractère obligatoire.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, son obligation de contribution financière est subordonnée à l'accord préalable donné par le maire de la commune de résidence à la scolarisation hors de la commune de résidence.

Même lorsqu'elle dispose d'une capacité d'accueil, la commune de résidence a l'obligation de verser une contribution à la commune de scolarisation si l'inscription de l'enfant est justifiée par les contraintes énumérées à l'article L. 212-8 du code de l'éducation :

- Obligations professionnelles des parents ou tuteurs en l'absence de service de garderie ou de restauration scolaire dans leur commune de résidence ;
- Raisons de santé ;
- Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune si elle est elle-même justifiée par les obligations professionnelles des parents, l'état de santé de l'enfant, l'absence de capacité d'accueil ou la nécessité d'achever un cycle scolaire.

En cas de litige sur la participation financière de la commune de résidence, le maire de la commune de scolarisation peut solliciter le préfet de département dans les deux mois suivant la décision contestée. Dans un premier temps le représentant de l'État mène une procédure de conciliation qui doit permettre d'aboutir à un accord financier entre les communes.

Toutefois, en l'absence d'accord entre les communes, il revient au préfet de département de fixer lui-même le montant de la contribution après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du directeur académique des services de l'éducation nationale. L'arbitrage rendu tient compte des ressources de la commune et du coût moyen par élève dans les écoles publiques de la commune d'accueil.

La commune de Les Brulais ne disposant pas d'école publique, elle a donc l'obligation de verser une contribution à la commune disposant d'une école publique où sont scolarisés des enfants domiciliés sur son territoire. C'est le cas généralement avec l'école publique Cousteau située à Val d'Anast ou celle de Guer.

Après échanges, il est convenu que le secrétariat établisse un tableau de comparaison de la participation de la commune aux charges de fonctionnement et de personnels de service au RPI et les charges de fonctionnement aux écoles publiques des communes extérieures. Cela permettra de comparer la participation de la commune pour les deux écoles.

Il est à préciser que les charges de fonctionnements sont déterminées différemment :

- pour celles du RPI, elles se basent sur le coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques fixé selon l'année N-1,
- pour les écoles publiques, les charges de fonctionnement sont fixées directement par les communes pourvues d'une école publique selon les dépenses de l'année N-1.

Il revient au conseil municipal de suivre ou non cette position et que la commune participe aux charges de fonctionnement des écoles publiques où sont scolarisés des enfants domiciliés sur la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte de participer aux charges de fonctionnement des écoles publiques où sont scolarisés des enfants domiciliés sur la commune.

2. **Finances Publiques : Budget Commune – Décision Modificative n°1 Année 2021**

Ce point fait suite à un mail en date du 11 janvier 2022 de la part de Monsieur Robert MOHIN, chargé de mission auprès du responsable du SGC de Guichen

Un mandat 297 a été fait le 27 août 2021 pour un montant de 21 576,00€. Il concerne la participation de la commune aux charges de fonctionnement de l'école publique Cousteau de Val d'Anast pour l'année scolaire 2019-2020 réparti de la façon suivante : 9 Maternelles à 1 498€ le cout de l'élève soit 13 482€ + 19 Élémentaires à 426€ le coût élève soit 8 094€.

Ce mandat a été imputé à l'article 6042 « Achats de prestations de services », chapitre D011 « Charge à caractère générale », comme les années précédentes. Or, cette participation de la commune doit être imputé à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires » qui fait partie du chapitre D65 « Autre charge de gestion courante ».

Les crédits étant insuffisants au chapitre D65 et aucune somme étant inscrite à l'article 6558, il convient de prendre une décision modificative afin de prendre les crédits nécessaires en prenant la somme sur les dépenses imprévues (une somme de 29 330,10€€ était disponible après le vote du BP 2021).

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article D 6558	+ 21 576,00,16€		
Article D 022	- 21 576,00€		
Total Dépenses	0,00€	Total	0,00€

Modification des crédits votés

Article D 6558	Montants avant la DM	Montants après la DM
Autres contributions obligatoires	0,00 €	21 576,00 €

CHAPITRE D 022	Montants avant la DM	Montants après la DM
Dépenses Imprévues	29 330,10 €	8 332,74 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve cette décision modificative n°1 du budget communal de l'année 2021 telle que présentée ci-dessus.

3. **Ressources Humaines : Contrat d'assurances statutaires groupe – Avenant au Contrat**

Ce point fait suite à un courrier reçu le 4 novembre dernier de la part du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine concernant l'accompagnement de la collectivité dans le contrat d'assurances statutaires groupe avec le courtier Sofaxis et l'assureur CNP.

Par délibération n°019/079 en date du 7 octobre 2019, Monsieur le Maire rappelle que la commune a adhéré (pour une durée de 4 ans avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020) au contrat d'assurance des risques statutaires pour le personnel communal, négocié par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, en vertu de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, des décrets n°85-643 du 26 janvier 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion. CDG 35.

Il y a un contrat CNRACL pour les agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL qui comprend les risques garantis suivants pour le maintien de salaire : décès, maternité et adoption, paternité, accidents et maladie imputables au service, longue maladie et longue durée, maladie ordinaire avec franchise de 15 jours fermes par arrêt, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office pour maladie et allocation d'invalidité temporaire. La cotisation annuelle d'assurance est fixée à 5,20% de la base d'assurance. Les frais de gestion sont de 0,30% de la base assurance.

Il y a également un contrat IRCANTEC pour les agents titulaires et stagiaires non-affiliés à la CNRACL et les agents non-titulaires. Les risques garantis pour le maintien de salaire sont les accidents du travail et maladie professionnelle, maternité et adoption, paternité, grave maladie et maladie ordinaire avec franchise de 15 jours fermes par arrêt. La cotisation annuelle d'assurance est fixée à 0,85% de la base d'assurance. Les frais de gestion sont de 0,06% de la base assurance.

Le contrat d'assurance des risques statutaires d'une durée de 4 ans prévoyait une clause de revoyure au bout de deux ans en fonction de l'évolution de la sinistralité. Celle-ci a augmenté très significativement et l'assureur CNP demande une révision des taux ou des garanties pour maintenir un équilibre économique du contrat.

Monsieur le Maire expose que le CDG 35 a organisé des réunions d'information en visioconférence pour expliquer le contexte et remis un rapport détaillant les données générales et départementales ainsi que les conditions de renégociation avec l'assureur.

L'augmentation du taux d'absentéisme est constatée nationalement et la majeure partie des contrats d'assurance en cours sont soumis à des renégociations, quelles que soient les compagnies d'assurance qui acceptent encore de proposer des garanties.

Le contrat groupe prévoit d'une part, des options spécifiques pour les grandes collectivités, d'autre part, des garanties similaires pour les collectivités de moins de 20 agents afin de faciliter les effets mutualisateurs.

La commune a adhéré à ce contrat des petites collectivités. Pour le contrat CNRACL qui est le plus important, le taux de cotisation de 1996 à 2020 était de 5,75%. Avec le nouvel appel d'offres, ce taux était passé à 5,20% au 1^{er} janvier 2020.

Au regard de l'augmentation générale de la sinistralité et notamment de la gravité des arrêts, le taux sera augmenté au 1^{er} janvier 2022 et passera à 5,72%, soit un retour au taux de l'ancien contrat qui était de 5,75% avec une sinistralité moindre.

Il convient aux membres du conseil municipal d'accepter ou non cet avenant au contrat groupe passé entre le CDG 35 et la CNP qui prend en compte l'augmentation du taux qui passera à 5,72% à partir du 1^{er} janvier 2022.

Madame Sylvie PHILIPPE demande si la commune s'est renseignée auprès d'autres prestataires pour son contrat d'assurance et notamment privé. Il lui ait répondu que non mais que c'est possible. Les contrats avec des organismes privés doivent sans doute mieux couvrir la commune (un délai de remboursement avec une franchise inférieur à 15 jours pour les congés de maladie ordinaire) mais que c'est sans doute plus onéreux et le suivi du personnel n'est pas le même qu'avec le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Après échanges, il est convenu que le secrétariat établisse un tableau de comparaison selon les années de la participation financière de la commune aux contrats d'assurance statutaires de groupe

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte le dont-acte au contrat CNRACL (Agents Titulaires ou Stagiaires immatriculés à la CNRACL) passé entre le CDG 35 et la CNP qui prend en compte l'augmentation du taux qui passera à 5,72%) à partir du 1er janvier 2022.

Questions diverses :

- **Administration générale : Venue du Vaccibus sur la commune le 20 janvier 2022**

Point présenté par Monsieur Alain LACORNE

L'ARS a pris contact avec la commune et Monsieur le Maire début janvier pour proposer la venue du Vaccibus, dispositif mobile de vaccination contre la Covid 19 sur la commune le jeudi 20 janvier. Monsieur le Maire en avait fait la demande en novembre.

Le Vaccibus est porté par l'ARS avec la collaboration du SDIS qui met à disposition le véhicule et un chauffeur pompier. C'est une offre de vaccination mobile, à destination des territoires ruraux, en priorité ceux dont la couverture médicale est inférieure à la moyenne départementale et éloigné des centres de vaccination.

L'équipe du Vaccibus est composé d'un médecin, une infirmière et un pompier. C'est le **vaccin Pfizer** qui est délivré pour les premières, secondes, troisièmes doses et doses de rappel. Le public éligible est toutes les personnes à **partir de 12 ans**.

Horaires du Vaccibus : Arrivée du bus à 10h, Vaccination de 11h à 13h et de 14h à 18h15. Pause repas de 13h à 14h. Pas de rendez-vous entre 15h15 et 15h30 et entre 16h45 et 17h.

A raison d'un rendez-vous toutes les 5 minutes + 3 rendez-vous par heure sur les moments de vaccination, cela fait **81 rendez-vous dans la journée**.

La commune est en charge de la communication et l'information a été diffusée sur les réseaux de communication (panneau pocket, site internet, Ouest-France) et adressée aux communes voisines. Monsieur LACORNE a également appelé de nombreux habitants de la commune pour leur informer de la venue du Vaccibus. Les créneaux ont été complets vendredi 14 janvier à 14H.

Comment se déroule la vaccination pour un administré via le Vaccibus :

La personne se présente à un point d'accueil. On lui remet un **questionnaire de santé vierge** On vérifie qu'elle a bien sa **carte d'identité, sa carte vitale** et que c'est la bonne personne qui a RV.

Elle est orientée vers l'arrière du camion.

Elle rencontre le médecin, puis l'infirmier.

Elle descend du camion par la droite, va dans la salle d'attente.

Elle est reçue par le pompier qui surveille la salle pendant l'attente post vaccinale.

La personne attend 15 à 30 minutes selon son profil médical.

Elle reçoit son attestation de vaccination imprimée puis ressort par une autre porte que la porte d'entrée

Ainsi, on privilégie des flux qui ne se croisent pas, des pièces aérées, des sièges bien espacés les uns des autres. Nous vous invitons à trouver un positionnement pour le camion le plus près possible des points d'accueil et de la salle d'attente.

- **Sécurité Publique : Procédure de biens sans maître Lirvouie et les Tertres - Parcelles ZB 7 et ZC 13**
Point présenté par Monsieur le Maire et Monsieur Alain LACORNE

Ce sujet fait suite à la délibération n°2021/038 en date du 23 Mars 2021 lançant la procédure de mise en péril d'un bien situé à Lirvouie, parcelle cadastrée ZB 7 d'une superficie de 30m². En effet, il y a un risque que cela tombe sur la voie publique. Suite à cela, un arrêté municipal n°2021/016 en date du 13 avril 2021 a été pris pour procéder à la mise en sécurité de ce bien en donnant exécution des travaux d'office de démolition totale du bien.

Après diverses recherches, il s'avère que Madame Marie BOCLAUD épouse EALET, propriétaire de la parcelle ZB 7, l'est également pour la parcelle ZC 13 d'une superficie de 10 040 m². Cette personne est née en 1911 et elle est décédée le 5 juillet 2002 à l'hospice de Josselin et sans héritier connu.

Par conséquent, un arrêté municipal n°022/2021 en date du 11 juin 2021 a été fait portant constatation de la vacance d'un bien présumé sans maître à Lirvouie (Parcelle ZB 7) et les Tertres (ZC 13). Aucun successible ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de la publication de l'arrêté ci-dessus, l'immeuble peut donc être présumé sans maître. Un doute subsiste puisque le décès de Madame BOCLAUD remonte à 20 ans.

A travers la circulaire de 2006 qui fait référence aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il y a une distinction entre les biens sans maîtres (propriétaire décédé depuis plus de 30 ans) et biens issus des successions en déshérence (propriétaire décédé depuis moins de 30 ans). Les biens sans maître appartiennent désormais aux communes et, en cas de renonciation, à l'Etat, alors que les biens issus de successions en déshérence demeurent la propriété de l'Etat.

Dans le cas de figure de la commune, nous sommes dans un cas de succession en déshérence (jusqu'à ce que le décès atteigne 30 ans) et c'est l'Etat qui devient propriétaire des biens.

La commune s'est rapprochée avec les services de la Préfecture pour connaître la démarche à suivre et voir connaître la position de l'Etat sur ces parcelles. Une relance a été faite ce jour pour avoir des informations supplémentaires

Les services des Domaines ont également été contacté afin de connaître la valeur vénale de ces deux parcelles. Ceux-ci ont rendu réponse aujourd'hui justement. La parcelle ZB 7 d'une superficie de 30 m² où une ruine abattue en 2021, a une valeur vénale de 230€ soit 7,66€/m² et la parcelle ZC 13 d'une superficie de 10 040m² qui est un terrain agricole, a une valeur vénale de 10 040€ soit 1€/m².

Ce sujet reviendra une fois qu'il y aura plus d'éléments au dossier.

- **Marché Public : Construction Salle multifonctions - consultation**
Point présenté par Monsieur le Maire

Lors de la séance du 21 décembre dernier, le conseil municipal avait attribué 7 lots sur 8 pour un montant de 315 105,89€ HT concernant l'opération de construction d'une salle multifonctions en extension de la salle polyvalente actuelle. Le lot n°7 Électricité n'avait pas été attribué car la commune et le bureau d'architecte BRA étaient en attente d'informations complémentaires de la part des entreprises RANNOU et BESNIER pour actualiser leurs offres.

Cependant, nous n'avons aujourd'hui pas reçu leurs devis actualisés. L'entreprise RANNOU est venue ce mardi 18 janvier faire une visite des lieux afin de répondre au mieux aux besoins demandés. Leur nouvelle offre devrait parvenir dans la semaine.

Lors de la prochaine séance du conseil municipal début février, il conviendra d'attribuer ce lot électricité.

La notification du marché a été faite sur Mégalis pour le lot n°1 Terrassement et Gros Œuvre, elle sera faite fin de semaine pour les autres lots. Une réunion de démarrage des travaux avec signature des actes est envisagée en février.

Enfin, le 24 décembre 2021, la Région Bretagne a émis un avis favorable au dossier de subvention présentée par la commune pour ce projet au titre du dispositif « Bien vivre partout en Bretagne » 2021 et le projet pourrait être soutenu à hauteur de 70 377,00€.

Cela vient compléter les montants de subventions attribuées par l'Etat pour la DETR 2021 d'un montant de 86 024,94€ et pour la DSIL Rénovation thermique pour un montant de 13 280,00€. Cela fait une enveloppe de 169 681,94€ pour ces 3 subventions.

- **Commerce : Renouvellement du bail commercial avec la gérante Ô Café des Îles**

Point présenté par Monsieur le Maire

Un bail commercial précaire a été signé devant Maître BOUTHEMY, notaire à Val d'Anast, le 18 janvier 2019 entre la commune de Les Brulais représenté par Monsieur Alain LACORNE, et Madame Lydia BOUREL concernant les locaux pour la tenue d'un commerce. Il s'agit de :

- un bâtiment à usage commercial situé 1 Rue de l'Aff, parcelle cadastrée AB 173 d'une superficie de 129m²,
- un bâtiment à usage stockage de matériel et de marchandise situé Place Saint-Etienne, parcelle cadastrée AB 176 d'une superficie de 120m²,
- une licence débit de boisson de 4^{ème} catégorie,
- des biens meubles et objet mobiliers existant dans les locaux.

Le bail est destiné à permettre l'exercice par Madame Lydia BOUREL des activités suivantes : bar, tabac, épicerie, journaux, binteloterie, jeux, vente de timbre et restauration rapide.

La durée du bail est de 3 ans à partir du 1^{er} février 2019 pour se terminer le 31 janvier 2022.

Si à l'expiration de la durée des 3 ans, et au plus tard à l'issue d'un délai d'un mois après cette expiration, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opérera un nouveau bail dont l'effet sera réglé par les dispositions des articles L.145-1 et suivants du code de commerce portant application du statut des baux commerciaux et dont les conditions seront fixées selon les dispositions du bail signé en 2019 en ce qui concerne le loyer.

Le loyer est de 372€ par an (360€ pour les locaux et 12€ pour la licence IV) avec une révision au bout d'un an suivant l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

Monsieur le Maire a rencontré Madame BOUREL et celle-ci est favorable pour renouveler le bail dans des conditions similaires à celui signé devant le notaire en janvier 2019. La rédaction du bail pourra être faite par la mairie en reprenant le bail signé précédemment.

Lorsque les travaux d'agrandissement du commerce seront terminés, une signature de bail sera faite devant un notaire.

- **Calendrier**

- Jeudi 20 Janvier 2022 : Venue du Vaccibus sur la commune
- Jeudi 20 Janvier 2022 : Visite médicale des 3 agents à Val d'Anast
- Vendredi 21 Janvier 2022 à 17h00 : Réunion du Comité Consultatif Communal Communication (4C) pour la préparation du bulletin communal (distribution fin janvier ou 1^{ère} semaine de février au plus tard)
- Du Mercredi 26 Janvier au Vendredi 28 Janvier 2022 : Formation aux gestes qui sauvent par Groupama à la salle polyvalente

- Mercredi 26 Janvier 2022 à 19h00 : Réunion du Comité Syndical du Pays des Vallons de Vilaine
- Jeudi 27 février 2022 matin : coupure d'électricité pour travaux – raccordement de nouveaux consommateurs (la moitié de la commune est concernée)
- Jeudi 27 janvier 2022 : Conseil communautaire spécifique DOB (Document d'Orientation Budgétaire)
- Vendredi 28 janvier 2022 : réunion sur la carte communale avec les personnes publiques associées
- Lundi 31 janvier 2022 : Date limite envoi dossier demande de subvention Amendes de Police
- Mardi 1^{er} février 2022 à 18h : VHBC – Rencontre thématique concernant la Convention Territoriale Globale pour la contractualisation avec la CAF
- Mercredi 2 Février 2022 à 18h : VHBC – Réunion de lancement du plan de mobilité simplifié
- Jeudi 3 Février 2022 à 19h : Rencontre des maires des communes du secteur d'intervention de l'ADMR de Maure de Bretagne
- Mardi 8 Février 2022 à 14h : Réunion Groupe de Travail OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) avec VHBC et bureau d'étude
- Jeudi 24 février 2022 à 20h : Réunion Publique sur la carte communale à la salle polyvalente
- Vendredi 4 Mars 2022 : date limite inscription liste électorale pour vote élections présidentielles

Une réunion des **commissions bâtiments travaux et affaires scolaires, petite enfance et activités jeunesse** est à prévoir prochainement avec comme sujet principal l'installation éventuelle d'une aire de jeux sur la commune. Après échange, la date du vendredi 4 février 2022 à 18h30 est retenue.

Une réunion de la **commission voirie** est également à prévoir prochainement. La date du vendredi 11 février 2022 à 15h est envisagée mais à confirmer avec Monsieur DAUDIN de la SADIV.

La prochaine séance du conseil municipal devrait avoir lieu début février (peut-être le mardi 8 février) et le vote des budgets est envisagé à une séance de conseil municipal le mardi 8 mars 2022.

La **commission finance** se réunira dans la deuxième quinzaine du mois de février pour travailler sur le budget primitif 2022. Comme l'an dernier, la venue de Monsieur RAPHALEN, conseiller aux décideurs locaux, sera demandée.

Fin janvier, la procédure de recrutement (publicité d'1 mois sur emploi territorial) sera lancée sur le poste qu'occupe actuellement Monsieur Jean-Louis MEHAT, son contrat se terminant le 28 février 2022. Il ne sera pas possible de le renouveler car c'est le 2^{ème} CDD. 2 possibilités se présentent : Si c'est Jean-Louis MEHAT qui est retenu, un CDI peut lui être proposé. Si c'est une autre personne qui est retenu, un CDD sera proposé.

Congé Jean-Louis MEHAT : Semaine 7 du Lundi 14 Février au Dimanche 20 Février 2022

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Hugues RAFFGEAU lève la séance à 20h10.

Signature du Secrétaire de Séance,

Madame Sylvie PHILIPPE

Signature de Monsieur le Maire